

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 MAI 1958

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

1^{re} ANNÉE N° 3

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

<i>Avis de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du Traité)</i>	41/58
<i>Avis de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du Traité)</i>	42/58

COUR DE JUSTICE

Communications

<i>Recours introduit le 1^{er} avril 1958 par la Chambre syndicale de la sidérurgie de l'Est de la France, à Nancy, et autres, contre la Haute Autorité (affaire n° 24-58)</i>	43/58
<i>Recours introduit le 18 avril 1958 par la société «Hüttenwerk Salzgitter AG», de Salzgitter, contre la Haute Autorité (affaire n° 25-58)</i>	44/58
<i>Recours introduit le 18 avril 1958 par la société «Luitpoldhütte Aktiengesellschaft», de Amberg (Oberpfalz), contre la Haute Autorité (affaire n° 26-58)</i>	45/58
<i>Recours introduit le 19 avril 1958 par la Compagnie des hauts fourneaux et fonderies de Givors, Établissement Prenat, à Givors (Rhône), contre la Haute Autorité (affaire n° 27-58)</i>	45/58
<i>Recours introduit le 19 avril 1958 par la Société d'exploitation minière des Pyrénées, à Ollette (Pyrénées-Orientales), contre la Haute Autorité (affaire n° 28-58)</i>	46/58
<i>Recours introduit le 19 avril 1958 par la Compagnie des ateliers et forges de la Loire, à Saint-Étienne (Loire), contre la Haute Autorité (affaire n° 29-58)</i>	47/58

Les Communautés européennes

C.E.C.A., EURATOM, MARCHÉ COMMUN

recherchent candidatures de

TRADUCTEURS

justifiant d'une expérience professionnelle

(langues de travail: allemand, anglais, français, italien, néerlandais)

Les personnes intéressées ressortissant d'un des six pays membres, y compris les personnes ayant déjà transmis ou fait transmettre une candidature aux Communautés européennes, peuvent écrire avant le 31 mai 1958, pour obtenir un formulaire de candidature, à l'adresse suivante:

**Bureau n° 526
51/53, rue Belliard
Bruxelles**

Le programme des épreuves de l'examen d'aptitude pour les candidats sélectionnés sur titres sera communiqué ultérieurement.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

AVIS DE LA HAUTE AUTORITÉ

**de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier
aux associations d'entreprises relevant de la Communauté**

(Article 48 du Traité)

Par lettre adressée le 12 mai 1958 au président du Comité Consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55, chiffre 2, du Traité,

- sur l'opportunité d'affecter un montant de 5 millions d'unités de compte U.E.P., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du Traité, à une aide financière à des recherches de minerais de fer et de manganèse dans certains États et territoires d'Afrique.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48, alinéa 2, du Traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le jeudi 29 mai 1958.

Luxembourg, le 14 mai 1958

Le secrétaire de la Haute Autorité

E. P. WELLENSTEIN

AVIS DE LA HAUTE AUTORITÉ
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier
aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du Traité)

Par lettres adressées le 14 mai 1958 au président du Comité Consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55, chiffre 2, du Traité,

- a) sur l'opportunité d'affecter un montant de 545.900 unités de compte U.E.P., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du Traité, à une aide financière à des recherches concernant le phénomène des dégagements instantanés dans les mines de houille;
- b) sur l'opportunité d'affecter un montant de 1.668.800 unités de compte U.E.P., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du Traité, au financement de recherches concernant les effets de la pression des terrains sur les ouvrages souterrains ;
- c) sur l'opportunité d'affecter un montant de 475.000 unités de compte U.E.P., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du Traité, à une aide financière à des recherches concernant le dépoussiérage des fumées rousses de convertisseurs ;
- d) sur l'opportunité d'affecter un montant de 1.200.000 unités de compte U.E.P., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du Traité, à une aide financière à des recherches de réduction directe des minerais de fer par le procédé en four à cuve et par le procédé au four tournant.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48, alinéa 2, du Traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur les objets de consultation ci-dessus indiqués.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le jeudi 29 mai 1958.

Luxembourg, le 14 mai 1958

Le secrétaire de la Haute Autorité

E. P. WELLENSTEIN

COUR DE JUSTICE

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 1^{er} avril 1958 par la Chambre syndicale de la sidérurgie de l'Est de la France, à Nancy, et autres, contre la Haute Autorité
(Affaire n° 24-58)

1° La Chambre syndicale de la sidérurgie de l'Est de la France, Nancy (Meurthe-et-Moselle),

2° la Chambre syndicale de la sidérurgie de la Moselle, Metz (Moselle),

3° la société anonyme Lorraine-Escaut, Paris,

4° la société anonyme Forges et aciéries du Nord et Lorraine, Paris,

5° la société anonyme Union sidérurgique lorraine (Sidélor), Metz (Moselle),

6° la société anonyme Société lorraine de laminage continu (Sollac), Paris,

7° la société anonyme Union des consommateurs de produits métallurgiques et industriels (U.C.P.M.I.), Paris,

8° la société de Wendel et C^{ie}, S.A., Paris,

représentées respectivement par leurs présidents, directeur général et président-directeur général, assistées de M^e André Garnault, avocat à la Cour d'Appel de Paris, et élisant domicile au bureau de la Chambre syndicale de la sidérurgie française, 49, boulevard Joseph II, à Luxembourg,

ont introduit conjointement le 1^{er} avril 1958, auprès de la Cour de Justice, un recours contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

«Recevoir la Chambre syndicale de la sidérurgie de l'Est de la France, la Chambre syndicale de la sidérurgie de Moselle, la société anonyme Lorraine-Escout, la société anonyme des Forges et aciéries du Nord et Lorraine, la société anonyme Sidélor, la société anonyme Sollac, la société anonyme U.C.P.M.I., la société de Wendel et C^{ie}, S.A., en leurs recours tendant à l'annulation de la décision résultant de la lettre de la Haute Autorité du 12 février 1958, adressée au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, relative aux mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires de combustibles minéraux destinés à la sidérurgie, et publiée au *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 3 mars 1958;

en conséquence, prononcer l'annulation de ladite décision:

- 1) en ce qu'elle déclare, à tort, justifiée par des motifs de concurrence l'application totale ou partielle des tarifs AT 6 B 30 (Recueil tarifaire II) et AT 6 B 33;
- 2) en ce qu'elle porte, notamment, échec aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 70 du Traité, en maintenant en vigueur certains éléments du régime tarifaire allemand applicable aux transports ferroviaires de combustibles sidérurgiques, alors que l'ensemble de ce régime comporte, au préjudice des requérants ressortissants français, une discrimination fondée sur un critère national qui aurait dû être supprimée au plus tard lors de l'établissement du marché commun pour le charbon;
- 3) en ce que, tout en reconnaissant le caractère irrégulièrement discriminatoire des tarifs AT 6 B 30 (Recueil tarifaire I), AT 6 B 31 et AT 6 B 33, en ce que ces tarifs portent échec aux dispositions de l'article 2, alinéas 2 et 4, lettre b du Traité, la Haute Autorité a, pour l'octroi de délais, illégalement autorisé leur maintien en vigueur postérieurement à l'expiration de la période transitoire, ce au résultat d'une fausse application du paragraphe 10, alinéa 7, de la Convention, et au mépris du paragraphe 1^{er}, alinéa 5, du même texte;

condamner la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, 2, place de Metz, à Luxembourg, en tous les dépens de l'instance.»

Recours introduit le 18 avril 1958 par la société «Hüttenwerk Salzgitter AG», de Salzgitter, contre la Haute Autorité

(Affaire n° 25-58)

La Cour a été saisie le 18 avril 1958 d'un recours formé par la société «Hüttenwerk Salzgitter AG», de Salzgitter, représentée par M^e Heinrich Lietzmann, avocat et notaire, barrister-at-law, d'Essen, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier; cette société a élu domicile chez M. Willi Scheider, 2, rue du Fort Elisabeth, à Luxembourg.

La société requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1) annuler les décisions ou recommandations de la Haute Autorité contenues dans la lettre que la Haute Autorité a adressée le 12 février 1958 au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et qui a été publiée au *Journal Officiel de la Communauté n° 8 du 3 mars 1958, pages 105/58 et suivantes*, notamment:
les décisions contenues dans la lettre de la Haute Autorité relative aux combustibles minéraux dans les sections II, III C, n^{os} 2 et 3, et IV, et qui concernent la société requérante;
- 2) condamner la Haute Autorité aux dépens.»

**Recours introduit le 18 avril 1958 par la société «Luitpoldhütte Aktiengesellschaft», de Amberg (Oberpfalz), contre la Haute Autorité
(Affaire n° 26-58)**

La Cour a été saisie le 18 avril 1958 d'un recours formé par la société «Luitpoldhütte Aktiengesellschaft», de Amberg (Oberpfalz), représentée par M^e Heinrich Lietzmann, avocat et notaire, barrister-at-law, d'Essen, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier; cette société a élu domicile chez M. Willi Scheider, 2, rue du Fort Elisabeth, à Luxembourg.

La société requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1) annuler les décisions ou recommandations de la Haute Autorité contenues dans la lettre que la Haute Autorité a adressée le 12 février 1958 au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et qui a été publiée au *Journal Officiel de la Communauté n° 8 du 3 mars 1958, pages 105/58 et suivantes*, notamment:
les décisions contenues dans la lettre de la Haute Autorité relative aux combustibles minéraux dans les sections II, III B, n° 2, alinéa 3, n° 3, et IV, et qui concernent la société requérante;
- 2) condamner la Haute Autorité aux dépens.»

**Recours introduit le 19 avril 1958 par la Compagnie des hauts fourneaux et fonderies de Givors, Établissement Prenat, à Givors (Rhône), contre la Haute Autorité
(Affaire n° 27-58)**

La Cour a été saisie le 19 avril 1958 d'un recours formé par la Compagnie des hauts fourneaux et fonderies de Givors, Établissement Prenat, à Givors (Rhône), représentée par M. Joseph Roederer, son président, et assistée de M^e Jean Rault, professeur agrégé des facultés de droit, avocat à la Cour d'Appel de Paris, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier; cette société a élu domicile en l'étude de M^e Margue, avocat au

barreau, 6, rue Alphonse München, Luxembourg. Le recours est formé contre «la décision de la Haute Autorité du 9 février 1958 et la lettre adressée le 12 février 1958 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française relative aux mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires de minerais, publiées au *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 3 mars 1958, page 127/58».

La société requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«Dire et juger que les pouvoirs conférés à la Haute Autorité en ce qui concerne les mesures tarifaires en vigueur lors de l'institution de celle-ci étaient expirés lorsqu'elle a adressé au Gouvernement de la République française la lettre du 12 février 1958;

dire et juger que la Haute Autorité était sans compétence pour prendre la décision entreprise;

dire et juger que cette décision serait, au surplus, entachée de nullité du fait qu'elle ne porte pas mention de l'avis de la commission des experts qui devait être obligatoirement recueilli;

en conséquence, prononcer l'annulation de la décision ordonnant la suppression des tarifications en cause;

subsidiairement au fond

dire que c'est à tort et contre tout droit que la Haute Autorité a refusé de donner son accord auxdites tarifications;

annuler, en conséquence, la décision de la Haute Autorité en date du 9 février 1958 telle que reproduite dans la lettre adressée le 12 février 1958 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française, et plus particulièrement les dispositions contenues dans les paragraphes 4 et 5 du chapitre de la décision concernant le tarif 13, chapitre 3, paragraphe 1, et chapitre 103, paragraphe 1, ainsi que les dispositions contenues dans les paragraphes 2, 3 et 4 du chapitre de la décision concernant le tarif 13, chapitre 12, paragraphe 1;

et condamner la Haute Autorité aux dépens.»

Recours introduit le 19 avril 1958 par la Société d'exploitation minière des Pyrénées, à Ollette (Pyrénées-Orientales), contre la Haute Autorité
(Affaire n° 28-58)

La Cour a été saisie le 19 avril 1958 d'un recours formé par la Société d'exploitation minière des Pyrénées, à Ollette (Pyrénées-Orientales), représentée par M. Edmond Verny, son président-directeur général, et assistée de M^e Jean Rault, professeur agrégé des facultés de droit, avocat à la Cour d'Appel de Paris, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier; cette société a élu domicile en l'étude de M^e Margue, avocat au

barreau, 6, rue Alphonse München, Luxembourg. Le recours est formé contre «la décision de la Haute Autorité du 9 février 1958 et la lettre adressée le 12 février 1958 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française relative aux mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires de minerais, publiées au *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 3 mars 1958, page 127/58».

La société requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«Dire et juger que les pouvoirs conférés à la Haute Autorité en ce qui concerne les mesures tarifaires en vigueur lors de l'institution de celle-ci étaient expirés lorsqu'elle a adressé au Gouvernement de la République française la lettre du 12 février 1958;

dire et juger que la Haute Autorité était sans compétence pour prendre la décision entreprise;

dire et juger que cette décision serait, au surplus, entachée de nullité du fait qu'elle ne porte pas mention de l'avis de la commission des experts qui devait être obligatoirement recueilli;

en conséquence, prononcer l'annulation de la décision ordonnant la suppression des tarifications en cause;

subsidiairement au fond

dire que c'est à tort et contre tout droit que la Haute Autorité a refusé de donner son accord auxdites tarifications;

annuler, en conséquence, la décision de la Haute Autorité en date du 9 février 1958 telle que reproduite par la lettre adressée le 12 février 1958 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française, et plus particulièrement les dispositions contenues dans les paragraphes 4 et 5 du chapitre de la décision concernant le tarif 13, chapitre 3, paragraphe 1, et chapitre 103, paragraphe 1, ainsi que les dispositions contenues dans les paragraphes 2, 3 et 4 du chapitre de la décision concernant le tarif 13, chapitre 12, paragraphe 1;

et condamner la Haute Autorité aux dépens.»

Recours introduit le 19 avril 1958 par la Compagnie des ateliers et forges de la Loire, à Saint-Étienne (Loire), contre la Haute Autorité

(Affaire n° 29-58)

La Cour a été saisie le 19 avril 1958 d'un recours formé par la Compagnie des ateliers et forges de la Loire, à Saint-Étienne (Loire), représentée par M. Malcor, son président-directeur général, et assistée de M^e Jean Rault, professeur agrégé des facultés de droit, avocat à la Cour d'Appel de Paris, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de

l'Acier; cette société a élu domicile en l'étude de M^e Georges Margue, avocat au barreau, 6, rue Alphonse München, Luxembourg. Le recours est formé contre «la décision de la Haute Autorité du 9 février 1958 et la lettre adressée le 12 février 1958 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française relative aux mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires de combustibles minéraux destinés à la sidérurgie, publiées au *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 3 mars 1958, page 111/58».

La société requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«Dire et juger que les pouvoirs conférés à la Haute Autorité en ce qui concerne les mesures tarifaires en vigueur lors de l'institution de celle-ci étaient expirés lorsqu'elle a adressé au Gouvernement de la République française la lettre du 12 février 1958;

dire et juger que la Haute Autorité était sans compétence pour prendre la décision entreprise;

dire et juger que cette décision serait, au surplus, entachée de nullité du fait qu'elle ne porte pas mention de l'avis de la commission des experts qui devait être obligatoirement recueilli;

en conséquence, prononcer l'annulation de la décision ordonnant la suppression des tarifications en cause;

subsidiairement au fond

dire que c'est à tort et contre tout droit que la Haute Autorité a refusé de donner son accord auxdites tarifications;

annuler la décision de la Haute Autorité en date du 9 février 1958 telle que reproduite dans la lettre adressée le 12 février 1958 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française, et plus particulièrement les dispositions contenues dans les paragraphes 2 et 3 concernant le tarif n° 7, chapitre 3, paragraphe IV, et chapitre 11, paragraphe I;

et condamner la Haute Autorité aux dépens.»
